

VISA :

DGLTEJO

الوزارة العامة للحكومة  
Ministère Supérieur Général du Gouvernement  
تأشيرة التصاريح  
VISA-LEGISLATION



Arrêté n° 000064 / MS relatif au conditionnement et à l'étiquetage des produits de tabac en République Islamique de Mauritanie

Le Ministre de la santé

- ❖ Vu la loi 2018-020 du 06 Juin 2018, relatif à la production, l'Importation, la distribution, la commercialisation, la publicité, la promotion et la consommation du tabac et de ses produits ;
- ❖ Vu le décret n°337/2019 du 08 Août 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,
- ❖ Vu le décret n° 361bis-2019 du 09 Octobre 2019, fixant les attributions du Ministre de la Santé et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- ❖ Vu le décret n° 2019- 192 du 31 juillet 2019 portant création, organisation et fonctionnement du comité national de lutte antitabac(CNLT) ;

## ARRETE :

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article premier :** Le présent arrêté a pour objet de fixer, les modalités, de conditionnement, d'étiquetage et d'impression sur les paquets, cartouches et cartons ou autres formes de conditionnement, conformément à l'article 26 de la loi 2018-020 du 06 Juin 2018, relatif à la production, l'importation, la distribution, la commercialisation, la publicité, la promotion et la consommation du tabac et de ses produits.

**Article 2 :** Le conditionnement du tabac et des produits du tabac désigne le ou les emballages des produits du tabac.

**Article 3 :** On entend par étiquetage du tabac et des produits du tabac les mentions, indications, modes d'emploi, marques de produits, images ou signes se rapportant au tabac et aux produits du tabac et figurant sur le tabac et les produits du tabac eux-mêmes, sur tout emballage, document, étiquette, bague ou collerette accompagnant le tabac et les produits du tabac vendu aux consommateurs.

**Article 4 :** L'étiquetage obligatoire des cartouches et paquets de tabac ou tout autre emballage a pour objet de mettre en garde les consommateurs de produits de tabac

sur les risques graves auxquels ils s'exposent et exposent leur entourage en matière de santé

## **CHAPITRE II : CONDITIONNEMENT ET ETIQUETAGE**

**Article 5 :** Il est interdit de faire figurer sur les emballages des produits du tabac des termes descriptifs, des signes figuratifs ou autres qui donnent directement ou indirectement l'impression erronée qu'un produit du tabac particulier est moins nocif que d'autres notamment certains termes tels que « faible teneur en goudron », « légère », « ultralégère » ou « douce » ou « haut de gammes » ou « bas de gamme » ou tout autre termes ayant une signification similaire même dans d'autres langues.

**Article 6 :** Toutes les cartouches et paquets ou tout autre emballage de produits de tabac destinés à être vendus en Mauritanie doivent porter les mentions suivantes en Arabe et en Français de manière claire, visible et lisible :

- La mention « *vente uniquement autorisée en Mauritanie* » ;
- Le nom et l'adresse du fabricant et pays de fabrication ;

**Article 7 :** Les mentions visées à l'article 6 ci-dessus sont imprimées en caractères clair, lisible et sans abréviation et doivent être apposées sur les côtés latéraux de chaque caisse, cartouche et paquet ou tout autre emballage.

**Article 8 :** Les messages sanitaires écrits doivent être imprimés en langues Nationales de manière indélébile, sur fond noir, avec des écritures de couleur blanche en police de thème Calibri, de taille minimum (14) majuscule, gras, centré, de manière à assurer une visibilité et une lisibilité optimales.

**Article 9 :** Les fabricants ou les importateurs sont tenus de remettre, pour approbation et avant la mise sur le marché, au Ministère de la Santé, les maquettes des emballages des produits cités aux articles 6 et 7 du présent arrêté.

**Article 10 :** Les mise en garde sanitaires et autres messages sont placés à la partie supérieure sur l'avant et l'arrière des emballages, ou sur toutes faces principales s'il y en a plus de deux.

**Article 11 :** Les mises en garde sanitaires et les messages doivent figurer simultanément sur chaque face de chaque paquet et cartouche et ou sur les faces principales s'il y en a plus de deux.

**Article 12 :** Les surcharges et les encarts publicitaires sont interdits.

**Article 13 :** Les messages et les mises en garde ne doivent en aucune façon être dissimulés, voilés par d'autre indications ou images.

**Articles 14 :** Les mises en garde sanitaires et les messages doivent couvrir au moins 70% des faces principales de l'emballage.

**Article 15 :** Les images en couleur et les messages retenus par le Ministère de la Santé pour être utilisées sur les emballages du tabac et des produits de tabac sont en annexe. Aucune autre image, photo ou message d'inscription d'avertissements sanitaires ne sera acceptée

**Article 16 :** Les mises en garde sanitaires et les messages sont renouvelés tous les deux ans par le Ministère de la Santé. Le cout d'affichage des mises en gardes sanitaires et les messages sur les emballages du tabac et des produits du tabac sont à la charge de l'industrie du tabac

Pendant la phase de transition pour le renouvellement des séries de mise en garde sanitaire et des messages, une période de quatre (4) mois est prévue durant laquelle deux (2) séries successives seront utilisées simultanément. Les images doivent figurer en nombre égal sur les emballages des différentes marques.

**Article 17 :** Les textes de mise en garde sanitaire et autre messages doivent être libellés en langues Nationales dans les mêmes conditions.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

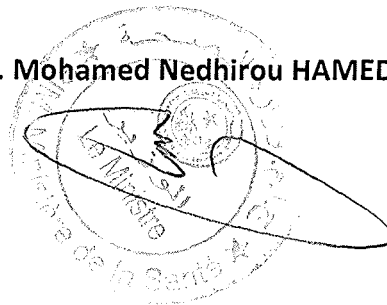
**Article 18 :** A compter de la signature du présent arrêté, les fabricants, les importateurs, les exportateurs, les distributeurs et les exploitants des points de vente de cigarettes et cigares disposent de neuf (9) mois pour se conformer aux dispositions du présent arrêté. Passé ce délai aucune fabrication, importation, distribution ou vente de tabac et cigarettes non conforme ne saurait être admise.

**Article 19 :** Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au le journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott le .....

06 FEV 2020

**Dr. Mohamed Nedhirou HAMED**



**Ampliations :**

M.SG /PR : 2  
SGG : 2  
MEF : 2  
MS : 2  
IGE : 2  
JO : 2  
AN : 2

**Les instructions à suivre lors de la conception graphique du paquet :**

Police : Calibri

Taille police : 14 minimum

Texte : en gras

Position : centralisé

Fond : noir

Ecriture : blanche

Lettres : Majuscules

NB : les images doivent couvrir 70% de la surface du paquet.

**Les messages :**

Front : Fumer rend les dents pourries

أسنان المدخنين قبيحة جدا

Back : Le tabac provoque le cancer du poumon

التدخين يسبب سرطان الرئة

Poumons sains

Poumons Tabagiques

رئة سليمة

رئة مدخن

Latéral : Arrêter de fumer est possible

الإقلاع عن التدخين ممكن



